

Projet éolien de Sucrierie
Sous-dossier n°4 – Dossier administratif

SUEZ CONSULTING

Délégation France Nord-Ouest
Agence Normandie Nord Picardie

SUEZ CONSULTING
Immeuble Le Trident
18/20, Rue Henri Rivière
76000 ROUEN

Version : 3

Sommaire

1.....	Présentation générale et cadre réglementaire.....	1
1.1	Situation et principales caractéristiques	1
1.2	Rappels sur la procédure d'autorisation	4
1.3	Synoptique de la procédure d'autorisation environnementale	5
1.4	Constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale	5
1.4.1	Organisation et contenu du dossier	5
1.4.2	Précisions sur la nature des éléments attendus	5
1.5	Rubrique de la nomenclature ICPE.....	6
1.6	Communes concernées par le rayon d'affichage	6
1.7	Autres rubriques.....	7
2.....	Présentation du pétitionnaire.....	9
2.1	Présentation de la société de projet.....	9
2.2	Enertrag AG.....	9
3.....	Capacités techniques et financières	11
3.1	Capacités techniques.....	11
3.1.1	Phase de construction.....	11
3.1.2	Phase d'exploitation	12
3.2	Capacités financières.....	13
3.2.1	Solidité financière du porteur de projet	13
3.2.2	Hypothèse de financement et modèle financier	14
3.2.3	Société de projet	14
3.2.4	Le groupe ENERTRAG et les sociétés d'exploitation.....	15
4.....	Remise en état et garanties financières	15
4.1	Dispositions relatives au démantèlement et à la remise en état du site	15
4.2	Garanties financières	15
4.3	Assurance	16
5.....	Annexes	18

Tables des illustrations

Figure 1 – Zone d’implantation du projet.....	2
Figure 2 – Situation des éoliennes projetées	3
Figure 3 - Procédure d’autorisation d’une ICPE	5
Figure 4 - Rayon d’affichage.....	8
Figure 5 - Financement de la société porteuse de projet.....	9
Figure 6 - Répartition des parcs éoliens d’ENERTRAG AG Etablissement France	10
Figure 7 : - Structure contractuelle en phase de construction.....	11
Figure 8 : Parcs français équipés de machines VESTAS en France	12
Figure 9 : Structure contractuelle en phase d’exploitation	12
Figure 10 -Outils clé en main ENERTRAG Windstrom.....	13
Figure 11 -Centre de conduite et techniciens d’ENERTRAG.....	13
Figure 12 : Participations Groupe ENERTRAG en France	15

Table des tableaux

Tableau 1 - Situation administrative du projet.....	1
Tableau 2 - Auteurs du dossier et des études spécifiques.....	1
Tableau 3 - Principales caractéristiques du projet	1
Tableau 4 : Principaux textes applicables à la demande d’autorisation environnementale.....	4
Tableau 5 - Rubriques Installations Classées concernées par le projet	6
Tableau 6 - Communes du périmètre d’affichage	6
Tableau 7 - Liste des parcs exploités et développés par ENERTRAG AG.....	10
Tableau 8 : Bilans financiers du Groupe ENERTRAG AG	14
Tableau 9 : Comptes de résultats ENERTRAG AG	14
Tableau 10 : Emissions obligataires.....	14

Table des annexes

- **ANNEXE 1** : Kbis de la société ENERTRAG Santerre V
- **ANNEXE 2** : Certificat de conformité de l’éolienne V150
- **ANNEXE 3** : Garantie financière apportée par ENERTRAG Aktiengesellschaft à la société d’exploitation ENERTRAG Santerre V
- **ANNEXE 4** : Business plan

1 PRESENTATION GENERALE ET CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 Situation et principales caractéristiques

La situation administrative du projet éolien de Sucrierie est synthétisée dans le tableau suivant :

Tableau 1 - Situation administrative du projet

Région	Hauts-de-France
Département	Somme
Canton	Roye
Intercommunalité	Communauté de communes du Grand Roye
Communes	Fresnoy-lès-Roye, Gruny, Liancourt-Fosse
Lieux-dits repères vis-à-vis de la Zone d'Implantation du projet	Fresnoy-lès-Roye : Le Bois Patte, Plaine du Moulin Dupont Gruny : Sole de l'Essart Liancourt-Fosse : Sole de la Justice

Le parc éolien de Sucrierie sera situé de part et d'autre du centre-bourg de Fresnoy-lès-Roye, à 4 km au Nord de Roye, au Sud-Est du département de la Somme. Les grandes villes les plus proches sont Amiens au nord-ouest et Saint-Quentin au nord-est, dont le projet est éloigné d'environ 35 km. La zone d'implantation du projet est recoupée par l'autoroute A1 « Autoroute du Nord », passant à 500 m à l'est du centre-bourg de Fresnoy-lès-Roye. La localisation de la zone d'implantation du projet et des éoliennes projetées est précisée sur les Figure 1 et Figure 2.

Le projet porte sur la création du parc éolien de Sucrierie comprenant 6 éoliennes de puissance unitaire de 4 MW réparties en deux entités de 3 éoliennes chacune.

La puissance installée du parc sera de 24 MW. Le projet comporte également la création des différentes liaisons électriques enterrées et le renforcement ou la création d'un peu plus de 4,5 km de pistes techniques pour les accès, et correspondant en grand partie à des chemins ruraux existants et dédiés à l'exploitation agricole.

Le projet est soumis aux dispositions du Code de l'environnement et à ce titre doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. C'est l'objet de ce dossier dont le cadre réglementaire et le contenu sont précisés aux chapitres suivants. Le dossier a été élaboré par SUEZ Consulting en s'appuyant sur les données techniques fournies par ENERTRAG et sur les études d'impact spécifiques confiées par ENERTRAG à des bureaux d'études spécialisés. Les auteurs du dossier sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 - Auteurs du dossier et des études spécifiques

Elaboration du dossier réglementaire au titre du Code de l'Environnement	SUEZ Consulting Chef de projet : Gilles LABROUCHE Chargé d'étude : Vincent WERQUIN
Paysagiste et photomontages	EPURE Paysages Emmanuelle LASEIGNE
Etude écologique	ARTEMIA Environnement Lucie MOUCHEL ingénieur écologue / Jérôme NIQUET technicien écologue
Etude acoustique	JBLi Conseils Chef de projet : Marc LEGENDRE

Les principales caractéristiques du projet éolien de Sucrierie sont synthétisées dans le Tableau 3. Le projet technique est détaillé au chapitre 2 de l'étude d'impact fournie dans le Sous-Dossier n°4, et il convient de s'y reporter pour plus détails.

Tableau 3 - Principales caractéristiques du projet

Programme arrêté pour le parc éolien de Sucrierie	Implantation de 6 éoliennes en plaine agricole entre les bourgs de Fresnoy-lès-Roye, Liancourt-Fosse et Gruny Implantation sur des parcelles agricoles privées Constructeur : VESTAS Type de machine : modèle V150 4,0 MW Hauteur du mât : 123 m (125 m au moyeu) / hauteur totale : 200 m Diamètre du mât à la base : 4,60 m Diamètre du rotor : 150 m Éoliennes certifiées par un organisme indépendant
Caractéristiques quantitatives	Puissance unitaire d'une éolienne : 4,0 MW Puissance installée du parc : 24,0 MW Production Brute : 104 759MWh Production AEP : 97 496MWh Production nette : 91 752MWh Production nette par éolienne : 15 292MWh Heures pleines de production : 3 823 heures Facteur de charge : 43,64%
Plateformes des éoliennes	Une plateforme de montage permanente par éolienne d'une surface unitaire d'environ 1 650 m ² à demeure Deux plateformes de stockage temporaire des éléments d'assemblage d'environ 680 m ² Plateformes à demeure et chemins d'accès conservés en phase exploitation (permettant le changement éventuel d'éléments d'éoliennes)
Postes de livraison – câblage	Pas de poste de livraison prévu Les câbles de liaisons inter-éoliennes, éoliennes – source seront enterrés
Chantier	Chantier d'une durée estimée à 15 mois (jusqu'à la mise en service) Type de fondations : Béton armé et forme circulaire Diamètres de fondation : ● Partie basse : 27 m ● Partie émergente : 6.6 m Profondeur de la fouille : Environ 3 à 3,50 m
Exploitation du parc	Installations exploitées par du personnel ENERTRAG qui contrôlera les engagements contractuels (disponibilité des machines et maintenance) Fonctionnement optimal des éoliennes grâce aux automates en place dans chacune d'elles mais aussi au CCE (supervision 7j/7 H24) Opérations d'entretien et de maintenance assurées par une société sous-traitante habilitée et optimisées par les conducteurs et exploitants (la télésurveillance n'est présente que dans les postes, sur les machines, il s'agit de supervision) Vérification générale périodique des installations par un bureau de contrôle certifié pendant toute la phase d'exploitation

Figure 1 – Zone d'implantation du projet

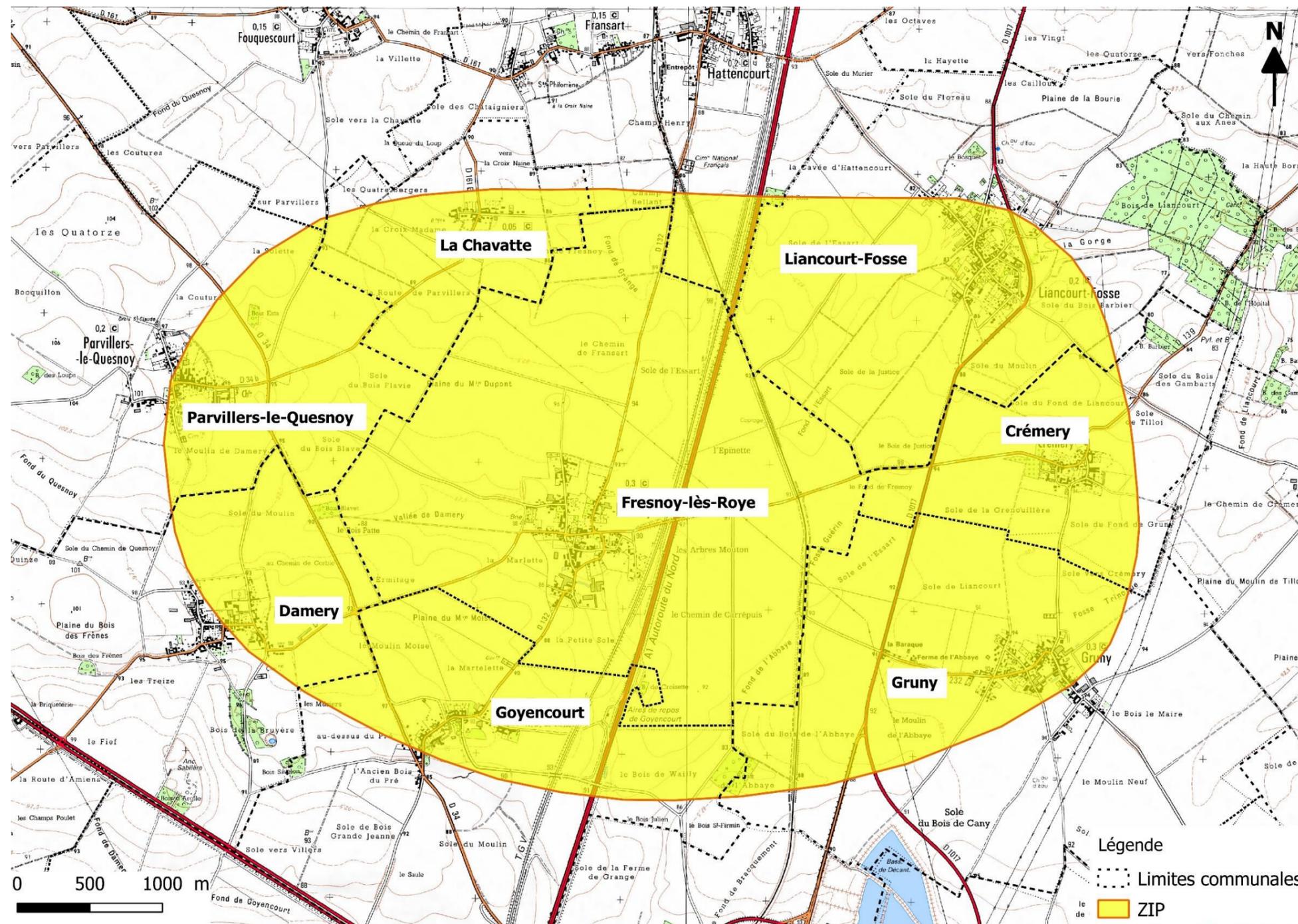
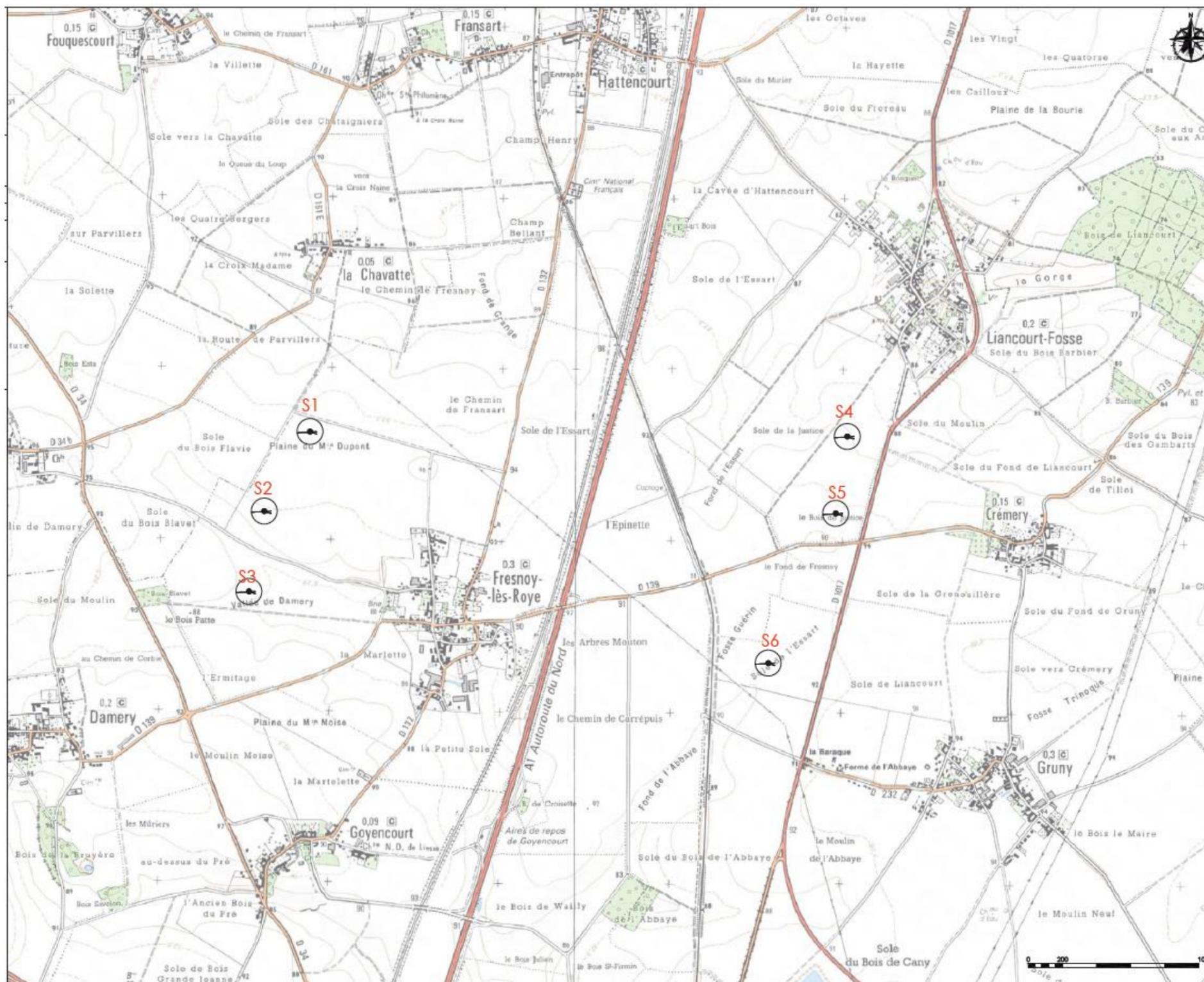


Figure 2 – Situation des éoliennes projetées



1.2 Rappels sur la procédure d'autorisation

Le présent **dossier de demande d'autorisation environnementale** a été établi conformément à la législation en vigueur et notamment celle précisée au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation (Articles L.181-5 à L.181-8).

Les activités de production d'énergie éolienne relèvent de la législation sur les **installations classées pour la protection de** l'environnement précisée au livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement et en particulier de celle du chapitre V section 11 « Eoliennes » du même titre.

La demande s'appuie également et notamment :

- sur les prescriptions mentionnées à la partie réglementaire du Code de l'Environnement (Livre 1^{er} Chapitre unique) pour ce qui concerne la procédure de la demande d'autorisation environnementale,
- sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif « *aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Les principaux textes réglementaires applicables sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Principaux textes applicables à la demande d'autorisation environnementale

Installations classées pour la protection de l'environnement	Code de l'Environnement, Livre V titre I ^{er} Articles L 511-1 à L 517-2 et Articles R 511-9 à R 517-10
Conception technique	Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif « aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement »
Autorisation environnementale	Code de l'environnement, Livre I ^{er} , Titre VIII, Chapitre unique ; articles L. 181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, contenu de la demande précisée aux articles R181-13 et suivants
Étude d'impact	Article R122-5 du Code de l'Environnement (exigences générales) ; Article D. 181-15-2 (exigences spécifiques aux installations classées) ; Article R.214-1 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau)
Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel	Code du Travail (partie santé et sécurité au travail)
Enquête publique	Code de l'environnement, Livre I – Titre II – Chapitre III Articles L 123-1 à L123-16 et Articles R 123-1 à R 123-23

Les projets mentionnés dans l'article R 123-1 du Code de l'Environnement doivent faire l'objet d'une **enquête publique**.

En application de l'article R 123-8 du Code de l'Environnement de la sous-section « Composition du dossier d'enquête », doivent figurer dans le dossier « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ».

Les textes régissant l'enquête publique sont, entre autres, les suivants :

- Les articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que les articles L.123-1 à L.123-16 du chapitre III « Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement » du Code de l'Environnement, du titre II « *Information et participation des citoyens* » du livre I^{er} « *Dispositions communes* » ;
- Les articles R.181-36 à 38 du Code de l'Environnement « *Chapitre unique : Autorisation environnementale* », « *Section 3 : Instruction* », « *Sous-section 2 : Phase d'enquête publique* » (Livre I^{er} : Dispositions communes ; Titre VIII : Procédures administratives).

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L511-1 du même code. Un décret en conseil d'état fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

Les articles R.181-36 et suivants précisent les conditions de tenue de l'enquête publique ainsi que sa procédure de déroulement pour les ICPE.

Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 (sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32. En effet, en dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. L'autorité administrative compétente peut ainsi imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

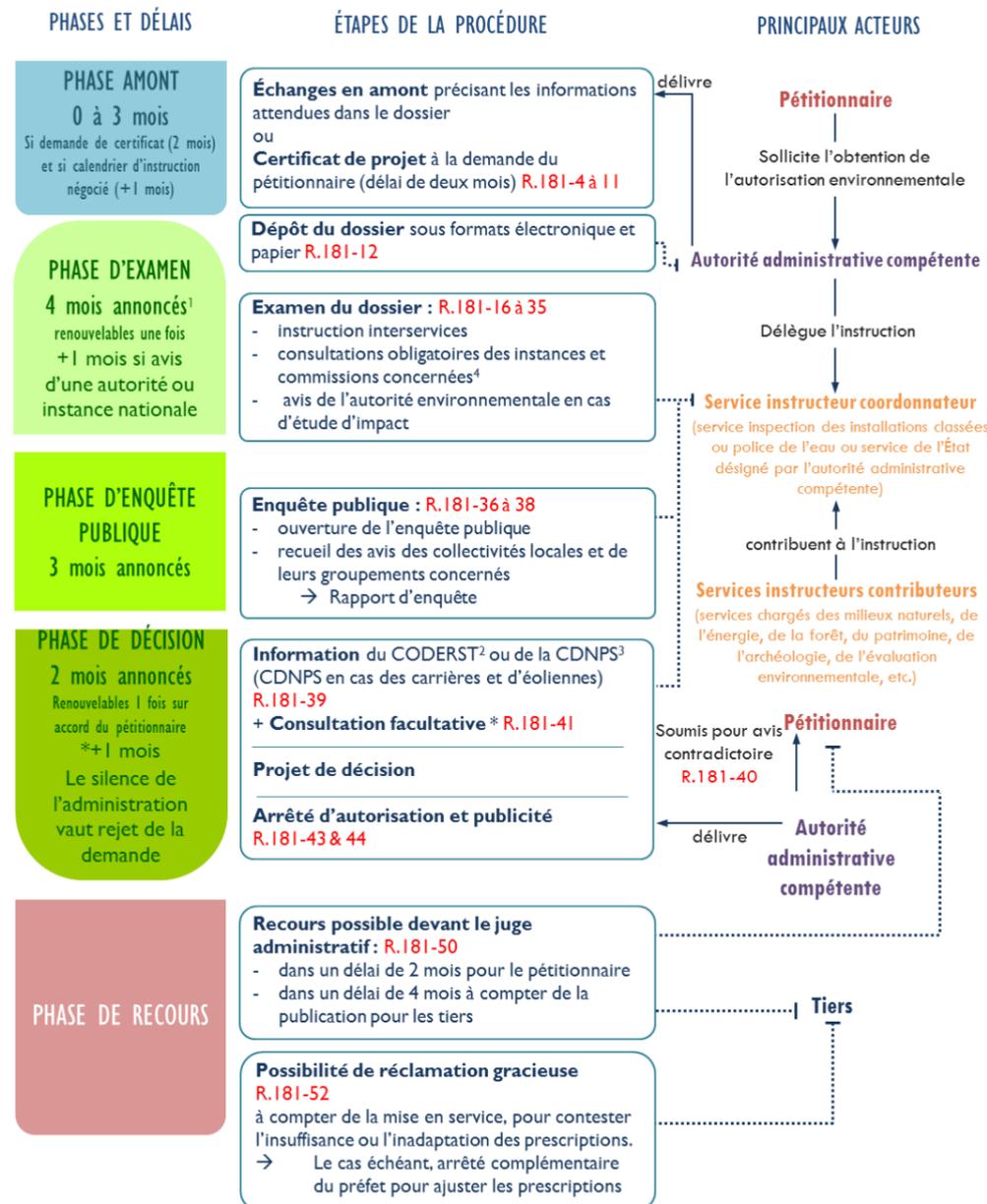
1.3 Synoptique de la procédure d'autorisation environnementale

Le cadre général de la procédure d'autorisation environnementale est fixé aux articles L181-1 et suivants et aux articles R181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Il est rappelé par le schéma de la figure suivante.

Figure 3 - Procédure d'autorisation d'une ICPE

LES ETAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCEDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments, possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 3. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. 4 : R.181-32 : descriptif des services saisis pour avis par le préfet en cas de projet d'éoliennes, si ceux-ci ne sont pas déjà compris dans la demande du pétitionnaire.

1.4 Constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale

Les articles R.181-13 à D. 181-15-9 du code de l'environnement, précisent le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale. Dans les paragraphes qui suivent, est détaillée l'organisation du dossier de demande d'autorisation environnementale, puis sont apportées des précisions sur la nature des éléments attendus par la réglementation en référence aux dispositions réglementaires en vigueur.

1.4.1 Organisation et contenu du dossier

Pour répondre aux dispositions réglementaires en vigueur le dossier est organisé en 8 sous-dossiers.

Le dossier comprend ainsi :

- Sous-Dossier n°1 – Lettre du pétitionnaire
- Sous-Dossier n°2 – Liste des pièces à joindre au Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
- Sous-Dossier n°3 – Note non technique du dossier
- Sous-Dossier n°4 - Dossier administratif
- Sous-Dossier n°5 – Etude d'impact et son résumé non technique
- Sous-Dossier n°6 – Etude de dangers
- Sous-Dossier n°7- Pièces nécessaires au titre du Code de l'environnement et du Code de l'Urbanisme
- Sous-Dossier n°8 – Attestations, accords et avis consultatifs

1.4.2 Précisions sur la nature des éléments attendus

Dans le cas du projet, les précisions attendues portent sur les aspects suivants :

Concernant l'article R.181-13 :

- Alinéa 1°) Présentation du pétitionnaire : Les éléments attendus (dénomination, raison sociale, forme juridique, SIRET, adresse...) sont présentés dans le dossier administratif constituant le sous-dossier n°4 du dossier de demande ;
- Alinéa 2°) Situation : les éléments attendus sont fournis dans l'Etude d'impact constituant la pièce n°5 du dossier de demande ;
- Alinéa 3°) Attestation de propriété ou autorisation des propriétaires à réaliser le projet. Les éléments attendus sont fournis dans le sous-dossier n°8 du dossier de demande ;
- Alinéa 4°) Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Cette disposition prévoit également que cette description doit inclure les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après l'exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. L'ensemble de ces éléments sont fournis dans le dossier administratif et l'étude d'impact constituant les sous-dossiers n° 4 et n° 5 du dossier demande ;
- Alinéa 5°) Etude d'impact : elle constitue le sous-dossier n°5 du dossier de demande ;
- Alinéa 6°) Examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3 : le projet n'est soumis à une telle procédure ;

- Alinéa 7°) Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension : l'ensemble de ces éléments sont fournis dans le sous-dossier n°5 du dossier de demande ;
- Alinéa 8°) Une note de présentation non technique. Ces éléments sont fournis dans la note non technique de présentation générale du dossier constituant le sous-dossier n°3 du dossier principal de la demande.

Concernant l'article R.181-14 :

- Au II : Incidences sur les milieux aquatiques et compatibilité avec le SDAGE. Les éléments attendus sont présentés dans l'étude d'impact constituant le sous-dossier n°5 du dossier de demande. Cet article concerne le contenu de l'étude d'incidence environnementale, à laquelle le présent projet n'est pas soumis puisqu'il est soumis à étude d'impact ; les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 doivent néanmoins figurer dans l'étude d'impact en application de l'article R. 122-5 IV du code de l'environnement.

Concernant l'article R181-15 : Concernant les espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte : dans le cas présent et sur la base de l'étude d'impact écologique réalisée dans le cadre du projet, il n'est pas nécessaire d'établir un dossier de demande de dérogation de destruction des espèces protégées.

Concernant l'article D.181-15-2 :

Alinéa I :

- 1°) du I de l'article précité : Institution d'une servitude d'utilité publique : Le projet n'est pas concerné par ces dispositions ;
- 2°) Procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués : L'ensemble de ces éléments sont détaillés dans l'étude d'impact du projet faisant l'objet du sous-dossier n°5 du dossier de demande ;
- 3°) Capacités financières et techniques : L'ensemble de ces éléments est fourni dans le dossier administratif constituant le sous-dossier n°4 dossier de demande ;
- 8°) Garanties financières : Ces éléments sont détaillés dans le Dossier administratif constituant le sous-dossier n°4 du dossier de demande ;
- 9°) Plan d'ensemble : Ces éléments sont présentés sur le plan des installations reporté au sous-dossier n°7 du dossier de demande ;
- 10°) du I et III de l'article précité Etude de dangers : Elle constitue le sous-dossier n°6 du dossier de demande ;
- 11°) Avis du maire et des propriétaires quant à la remise en état du site : ces pièces sont fournies au sous-dossier n°8 du dossier de demande.
- 12°) Document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme, et délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ; : La conformité du projet vis-à-vis des dispositions du Cod de l'Urbanisme est établie au chapitre 4.10 de l'étude d'impact dans la pièce « Conformité avec les dispositions du Code de l'urbanisme » fournie au sous-dossier n°7 du dossier de demande.

1.5 Rubrique de la nomenclature ICPE

Au titre des dispositions sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les activités projetées correspondent aux rubriques de la nomenclature officielle reprises dans le tableau joint.

Tableau 5 - Rubriques Installations Classées concernées par le projet

N° de la rubrique	Intitulé réglementaire	Activités projetées sur le site Capacités	Régime (1)	Rayon d'affichage (2)
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site) 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Implantation de 6 éoliennes de 200 m de hauteur hors-tout représentant une puissance totale installée de 24 MW	A	6 km

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres

1.6 Communes concernées par le rayon d'affichage

Conformément à l'article R.512-14, le préfet précisera par arrêté le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis l'enquête publique : « Ce périmètre comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et les inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée ».

Vis-à-vis des rubriques précédemment citées, le rayon à considérer est de 6 km autour des limites de l'installation. Le périmètre d'affichage interceptant la commune concernée est reporté sur la figure suivante. Les 41 communes concernées sont les suivantes.

Tableau 6 - Communes du périmètre d'affichage

Fresnoy-lès-Roye	Billancourt
Gruny	Bouchoir
Liancourt-Fosse	Champien
Andechy	Chilly
Carrépuis	Curchy
La Chavatte	L'Échelle-Saint-Aurin
Crémery	Erches
Damery	Folies
Étalon	Hallu
Fonches-Fonchette	Herly
Fouquescourt	Marché-Allouarde
Fransart	Maucourt
Goyencourt	Méharicourt
Hattencourt	Nesle
Parvillers-le-Quesnoy	Hypercourt*
Rethonvillers	Punchy
Rouvroy-en-Santerre	Puzeaux
Roye	Roiglise
Villers-lès-Roye	Saint-Mard
Balâtre	Warvillers
Biarre	

Le rayon du périmètre d'affichage est reporté sur la Figure 4 en page 8.

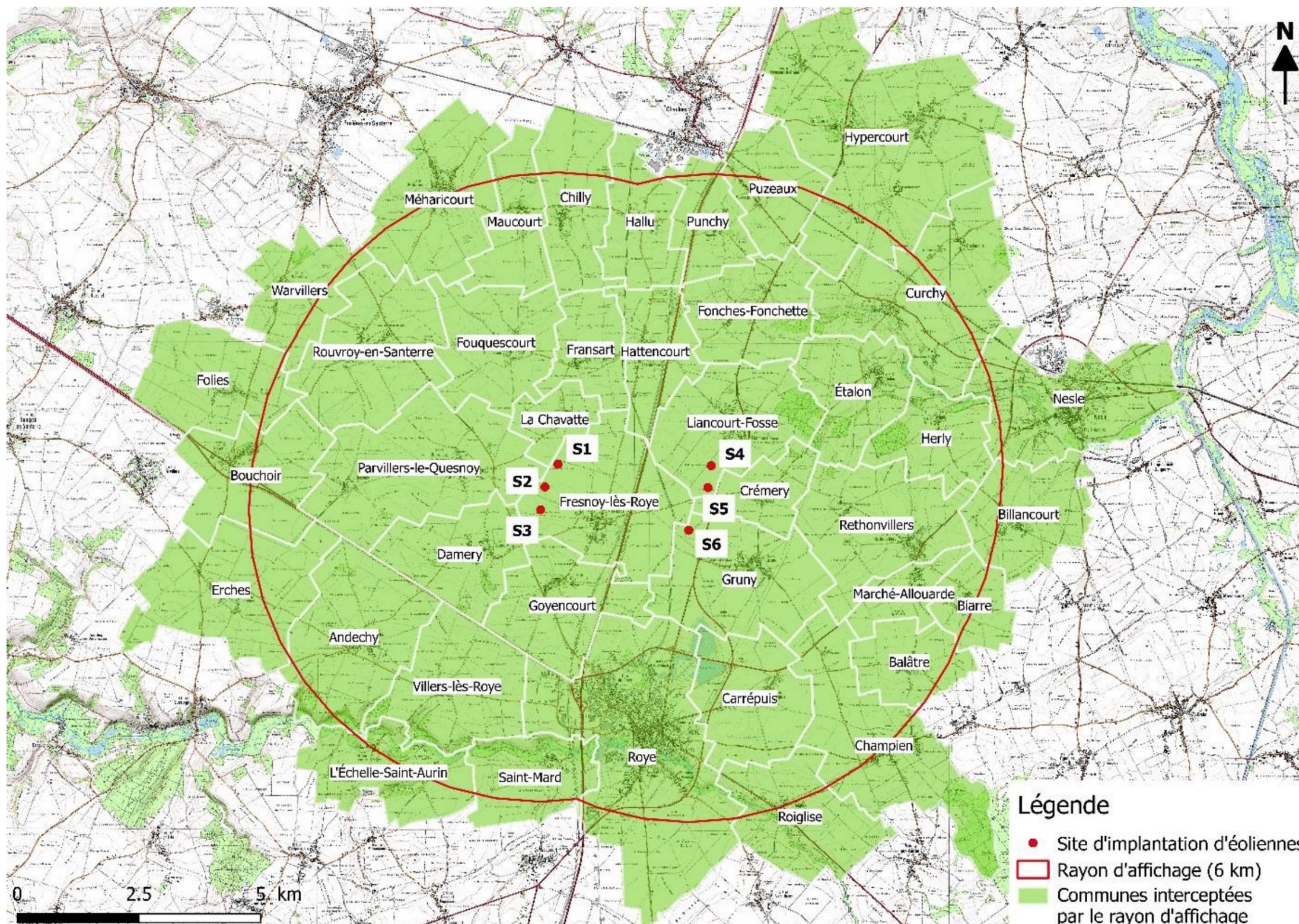
1.7 Autres rubriques

L'article R181-13 du Code de l'environnement décrit le contenu de la demande d'autorisation environnementale. L'alinéa 4°) précise que le dossier doit apporter « *l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève* ».

Aussi, outre la rubrique de la nomenclature ICPE concernée par le projet telle que détaillée au chapitre 3.8.1 précédent, il convient d'examiner les rubriques de la nomenclature « Eau » définie à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Dans le cas du projet, et au regard de ses caractéristiques, des mesures d'aménagement retenues, de l'environnement local et des effets prévisibles sur l'eau, le projet n'entre pas dans le champ de la nomenclature « Eau ». En particulier, il ne prévoit pas d'aménager d'ouvrage de gestion des eaux superficielles ou encore d'ouvrages interceptant la nappe phréatique.

Figure 4 - Rayon d'affichage



2 PRESENTATION DU PETITIONNAIRE

2.1 Présentation de la société de projet

Fiche d'identité de la société de projet

Dénomination : ENERTRAG Santerre V
Statut juridique : Société en Commandite Simple
N° SIREN : 829 011 527– RCS PONTOISE
Adresse du siège social :
Cap Cergy Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 CERGY-PONTOISE
Téléphone 01 30 30 60 09
Fax 01 30 30 52 57

Nom et qualité du signataire de la demande

Identité : Vincent MASUREEL
Statut : Directeur Général ENERTRAG GESTION SANTERRE V, elle-même gérante d'ENERTRAG SANTERRE V SCS

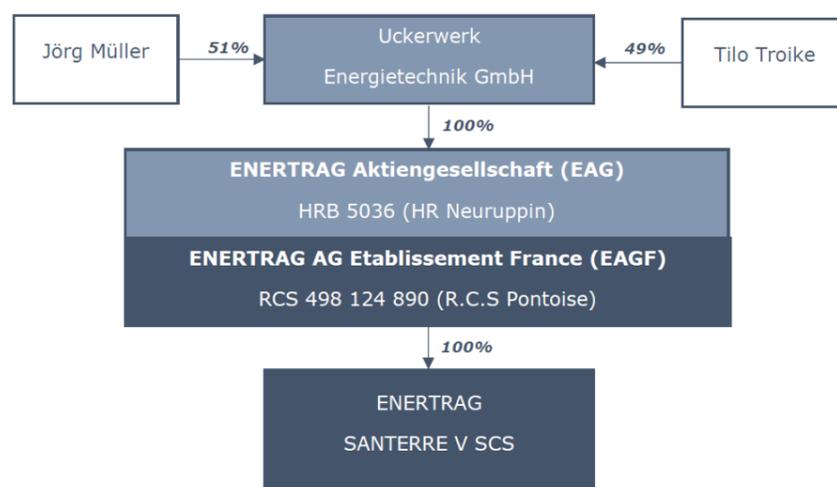
Nom et coordonnées de la personne ayant suivi l'affaire

Identité : Lorraine DELACOTE
Statut : Chef de projets éolien
Téléphone : 01 30 30 60 09 / 06 81 23 21 97

La société de projet est une société en commandite simple immatriculée avec le numéro 829 011 527 au R.C.S de Pontoise, ayant son siège social au 4-6 rue des Chauffours, 95015 Cergy Pontoise Cedex.

L'objet social de la société ENERTRAG Santerre V SCS est le développement, la construction, et l'exploitation technique et commerciale de centrales éoliennes destinées à la production et vente d'électricité et plus généralement toutes opérations commerciales, financières ou immobilières lui permettant de contribuer à son développement.

Figure 5 - Financement de la société porteuse de projet



L'objectif de cette structure est la mise en place d'un financement de projet sans-recours dès le début de la phase d'exploitation. Pour ce faire, des lignes de financement bancaire à court terme sont contractées

par la société de projet avant la phase de construction. Ces dernières sont garanties en partie par le porteur de projet qui porte le risque jusqu'à la mise en service industrielle. A compter de cette date le financement à court terme est refinancé par des lignes de crédit bancaires à long terme. Au cours de la phase d'exploitation le risque est porté par la société de projet.

Le parc éolien est donc indépendant des performances économiques du porteur de projet dès lors que la phase d'exploitation a débuté. A ce jour, aucune des sociétés de projet affiliées au porteur de projet n'a connu de défaillance financière.

2.2 Enertrag AG

La société ENERTRAG AG est l'un des plus importants producteurs d'énergies éoliennes en Europe avec environ 400 collaborateurs et des filiales et succursales dans plusieurs pays européens, parmi lesquelles son établissement France. Les grandes étapes du développement d'ENERTRAG sont les suivantes :

- 1992 : Obtention du permis de construire de la 1^{ère} éolienne en Allemagne, exploitée aujourd'hui par ENERTRAG
- 1998 : Création d'ENERTRAG AG et regroupement de ses activités de construction, de financement et de maintenance
- 2002 : Création d'ENERTRAG AG Etablissement France et mis en service du 1^{er} parc éolien français
- 2004 : Réalisation d'un réseau électrique dédié aux énergies renouvelables dans la région de l'Uckemark
- 2008 : Obtention du 1^{er} permis de construire de parc éolien offshore en France
- 2011 : Mise en service du projet pilote de centrale hybride éolien-hydrogène.
- 2014 : Homologation du système Airspex pour l'optimisation du balisage des éoliennes
- 2016 : Mise en service du 300^{ème} MW et de la 150^{ème} éolienne en France
- 2018 : Mise en service du 354^{ème} MW et de la 171^{ème} éolienne en France

ENERTRAG France est l'établissement français de la société allemande ENERTRAG AG créée en 1998, qui est l'un des acteurs majeurs du secteur des énergies renouvelables. Elle a mis en service son premier parc éolien français en 2002 et a depuis développé et installé plus de 379,8 MW sur le territoire français, dont 248 MW dans la seule région des Hauts-de-France.

ENERTRAG AG, directement ou par le biais de ses filiales et établissements, est présent tout au long de la vie d'un projet éolien et assure ainsi le développement, le financement, la construction et l'exploitation de ses installations.

ENERTRAG AG propose aussi des services à d'autres sociétés en France, en Europe et à l'international lui permettant d'exploiter des parcs éoliens, notamment grâce à ses filiales spécialisées : ENERTRAG Service pour la maintenance et ENERTRAG Windstrom pour l'exploitation.



ENERTRAG Windstrom assure la gestion de l'exploitation des parcs qui sont surveillés 24h/24 et 7j/7 par un centre de contrôle notamment grâce à l'outil PowerSystem (réception de données toutes les 10min). Elle assure également des prestations de maintenance préventive et curative des turbines et la télésurveillance des postes de livraison électrique.

ENERTRAG AG Etablissement France emploie 60 personnes en France et rayonne sur une grande partie du territoire national. Elle totalise ainsi au 1^{er} Avril 2019, 379,8 MW de parcs en exploitation, 11,5 MW en construction, 43 MW autorisés et environ 455,4 MW en développement.

3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

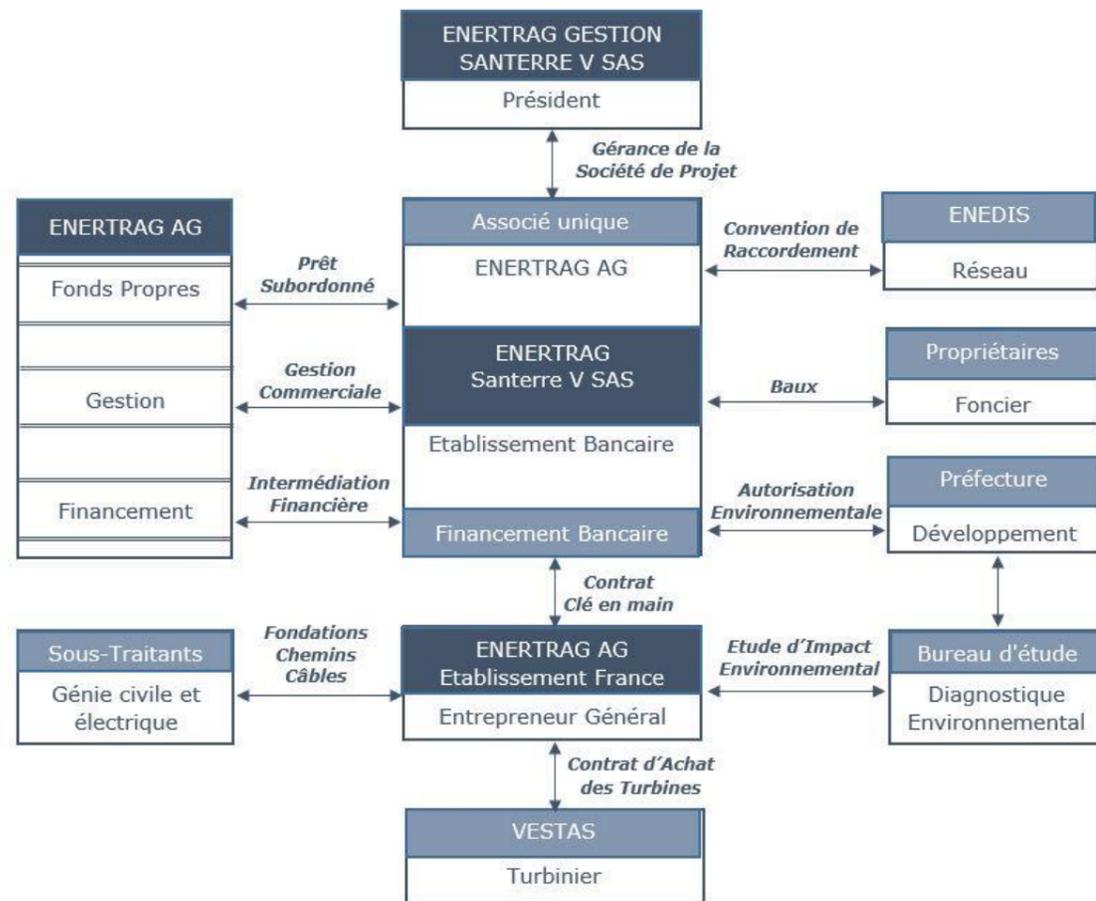
3.1 Capacités techniques

3.1.1 Phase de construction

La société de projet, exploitant du parc éolien, aura le statut de Maître d'Ouvrage (MO) et la société ENERTRAG AG, à travers ses équipes techniques, sera le Maître d'Œuvre (MOE) et assurera le bon déroulement des travaux.

La structure contractuelle de la phase de construction est la suivante :

Figure 7 : - Structure contractuelle en phase de construction



Source : ENERTRAG

Ainsi, avant le début de l'ouverture du chantier, la société de projet conclura avec le porteur de projet un contrat de livraison et construction clé-en-main pour le parc éolien. La société de projet sera maître d'ouvrage du projet, le porteur de projet sera maître d'œuvre du projet. ENERTRAG AG aura donc pour mission de coordonner et de superviser toute la phase de construction jusqu'à la livraison du parc éolien à la société de projet. Pour la réalisation des différents lots, la société ENERTRAG AG choisit préférentiellement des sous-traitants locaux.

L'achèvement de l'ouvrage sera formalisé par la réception du parc éolien par la société de projet. La société de projet sera, le cas échéant, assistée par un expert indépendant. Suite à la signature du procès-verbal de réception, la propriété du parc éolien sera transférée du porteur de projet à la société de projet.

La société ENERTRAG AG possède les compétences nécessaires d'un MOE, acquises depuis plus de vingt ans d'expérience en Europe et depuis plus de quinze ans en France, pour assurer la construction du parc éolien. Le transport, le montage et la mise en service des éoliennes sont réalisés par le constructeur des éoliennes avec ses propres équipes qualifiées.

Elle dispose en interne d'équipes techniques qui supervisent et coordonnent les travaux de génie civil, de montage des machines et de raccordement électrique inter-éoliennes.

Pour le projet éolien de Sucrierie, il est prévu la mise en place de 6 éoliennes de type VESTAS V150.

VESTAS est le leader mondial de l'éolien. Créée au Danemark et forte de 40 années d'expérience, l'entreprise emploie 24 600 personnes au travers le monde. VESTAS a installé 67 000 éoliennes représentant 101 GW de puissance installée dans 80 pays du monde, et assure l'exploitation de 42 000 éoliennes. Son chiffre d'affaire est de 10,1 Milliards d'Euros, représentant en 2017 22,2 % du marché mondial.

VESTAS dispose de l'ensemble de l'expertise depuis la conception des projets éoliens jusqu'à l'exploitation et la maintenance des parcs, en passant par la fabrication des machines et la construction des installations.

Leader du marché éolien avec de fortes compétences sur toute la chaîne de valeur



VESTAS a l'expertise nécessaire pour poursuivre constamment l'innovation technologique en proposant des solutions plus performantes sur le plan énergétique en particulier. Les machines VESTAS sur le marché atteignent des puissances de 4 MW à haut rendement énergétique.

Des avancées en continue se convertit en solutions commerciales de valeur.



L'innovation technologique est la base des meilleures solutions en vent de Vestas

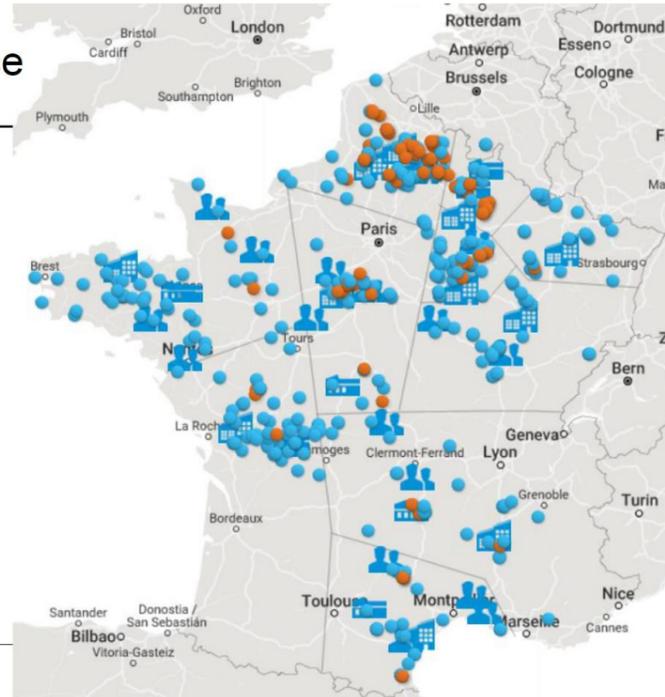
En France, VESTAS emploie près de 800 personnes répartis en 12 centres de maintenance (ou Service Support Unit) et 32 points de services organisant le territoire en 10 régions.

La carte suivante présente les parcs équipés de machines VESTAS en France.

Figure 8 : Parcs français équipés de machines VESTAS en France

WTGs VESTAS en France

- Parcs équipés de 2MW
- Parcs équipés de 3/4MW



Source : VESTAS

3.1.2 Phase d'exploitation

A compter de la mise en service industrielle des installations, le projet entre dans la phase d'exploitation suivie et administrée par des entités du groupe ENERTRAG.

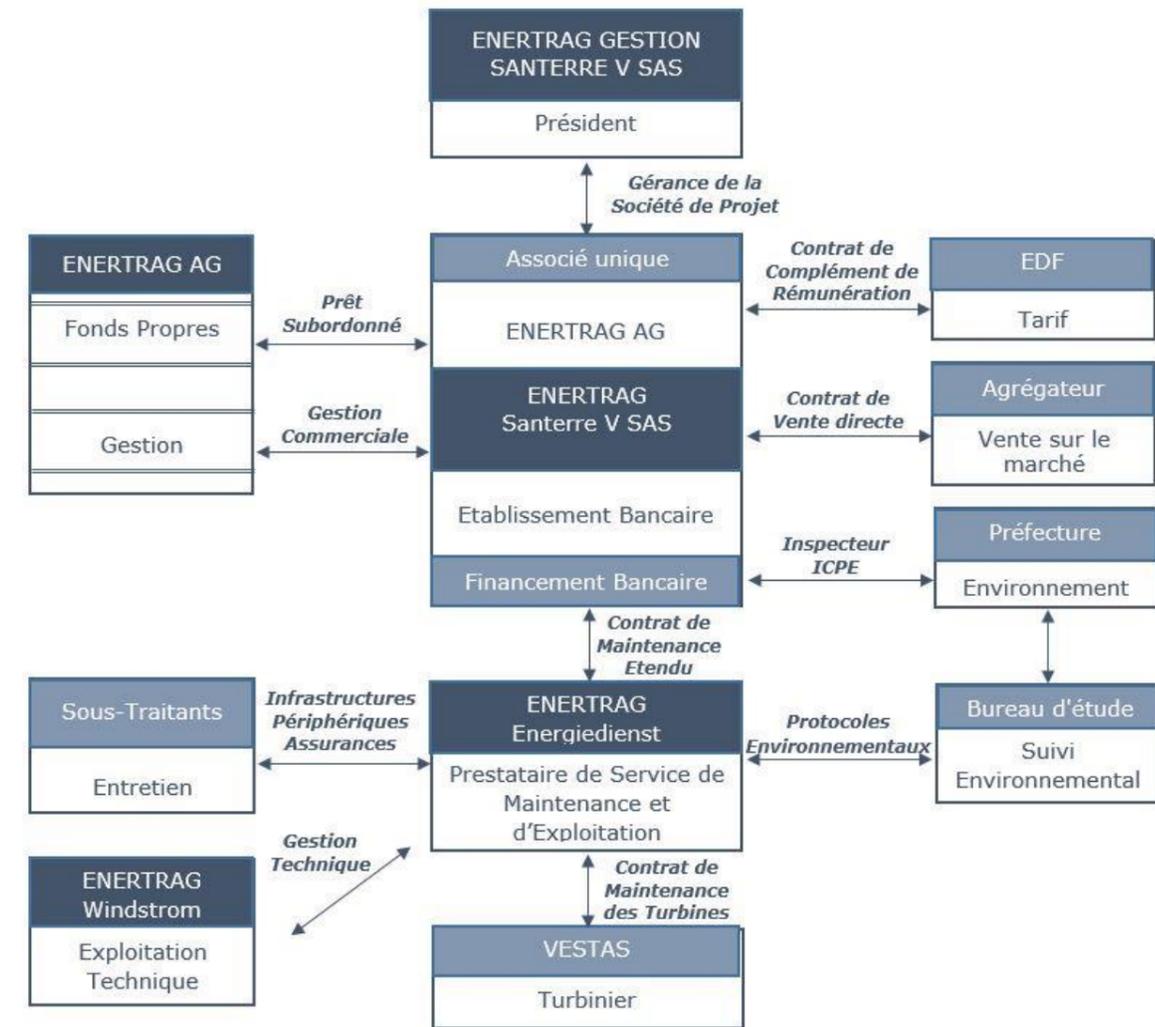
Via, ENERTRAG Energiedienst, filiale détenue à 100% par d'ENERTRAG AG, prendra en charge par l'intermédiaire d'un contrat de maintenance étendue d'une durée de 20 ans au minimum les tâches suivantes :

- La maintenance des éoliennes,
- L'exploitation technique du parc,
- L'entretien des infrastructures périphériques,
- La gestion d'éventuels sinistres
- Et le suivi environnemental dans le cadre des réglementations ICPE.

La société de projet bénéficiera pour l'exploitation du parc éolien de l'expérience des filiales d'ENERTRAG AG, les sociétés ENERTRAG Energiedienst et ENERTRAG Windstrom, fortes d'une expérience de plus de 20 ans.

ENERTRAG Windstrom est le sous-traitant exclusif d'ENERTRAG Energiedienst en charge de l'exploitation technique des éoliennes. Grâce au logiciel de surveillance en ligne Powersystem, développé par le groupe ENERTRAG, et son centre de contrôle actif 24h/24 et 7j/7, ENERTRAG Windstrom est en mesure de contrôler à distance l'ensemble de ses éoliennes et d'assurer ainsi une disponibilité technique accrue.

Figure 9 : Structure contractuelle en phase d'exploitation



Source : ENERTRAG

ENERTRAG Windstrom est une filiale d'ENERTRAG AG et du groupe Windstrom. Son domaine d'expertise technique intervient lors de la phase opérationnelle des parcs éoliens. 100 employés sont répartis en Allemagne sur les sites de Dauerthal (Land de Brandeburg), Edemissen (Land de Basse Saxe), Berlin et en France, à Cergy Pontoise. Le chiffre d'affaire d'ENERTRAG Windstrom s'élève à 5.98 Millions d'Euros.

ENERTRAG et Windstrom ont développé une expertise approfondie dans la gestion de l'énergie éolienne et exploitent aujourd'hui 1 500 éoliennes avec succès.

Les parcs éoliens développés par ENERTRAG sont donc exploités, dans la majeure partie des cas, par ENERTRAG Windstrom. Des sociétés tierces font également appel à ses services.

Afin d'assurer l'optimisation des résultats des parcs éoliens qu'elle exploite, ENERTRAG Windstrom a développé des outils de suivi en temps réel des machines et une expertise approfondie de conseils en gestion et exploitation de parcs. Ces points sont développés ci-après dans le paragraphe « suivi de production »

Figure 10 -Outils clé en main ENERTRAG Windstrom



Source : ENERTRAG 2019

3.1.2.1 Suivi de la production

La société ENERTRAG AG a mis en place un centre de conduite opérationnel 24h/24 et 7j/7 dans le but de suivre en temps réel l'ensemble de ses parcs. Le centre de conduite d'ENERTRAG supervise 1 500 éoliennes à travers l'Allemagne, la France, l'Angleterre et plus largement en Europe ainsi qu'à l'échelle Internationale.

Les services techniques disposent d'un outil informatique le POWERSYSTEM, développé par les ingénieurs d'ENERTRAG, qui permet de centraliser et d'analyser l'ensemble des données techniques d'exploitation des installations.

Ainsi les « dispatcheurs » reçoivent sur leurs écrans, toutes les 10 minutes, une mise à jour de l'ensemble des télémessures de chacune des unités de production qui sont raccordées par fibres optiques, par satellites, ou par le réseau de téléphonie classique. L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi des installations est en permanence à disposition de l'exploitant ; entre autres vitesse du vent, températures des composants, paramètres des vibrations, puissance électrique, présence ou non de techniciens dans les installations...

Les « dispatcheurs » reçoivent également l'ensemble des messages d'alarme potentiels qui peuvent être émis par les machines. La relève et le suivi 24h/24 de ces alarmes permettent aux « dispatcheurs » d'ENERTRAG d'optimiser la maintenance des installations, que celle-ci soit préventive ou curative.

Par ailleurs, il est possible depuis le centre de conduite de commander l'ensemble des installations et d'agir à chaque instant sur une machine, ou un groupe de machines, notamment pour réduire la puissance de production ou pour arrêter la machine.

De plus, la société ENERTRAG AG utilise, depuis de nombreuses années, des prévisions de production rendues possibles par des données météorologiques. Ces prévisions de production permettent de planifier dans les meilleures conditions l'entretien des installations, et donc d'exploiter de la manière la plus optimisée possible le parc de production. Ces éléments permettent de répondre à un besoin croissant des gestionnaires de réseaux électriques de réguler la puissance des installations en cas de surcharge sur le réseau.

Figure 11 -Centre de conduite et techniciens d'ENERTRAG



Source : ENERTRAG, 2013

3.1.2.2 Entretien et maintenance des parcs

En préventif, la maintenance contribue à garantir la sécurité des tiers et des biens tout en permettant d'améliorer la disponibilité des équipements, et donc le productible.

En curatif, la maintenance permet de veiller au bon fonctionnement du parc éolien, en assurant un suivi permanent des éoliennes pour garantir leur niveau de performance tant sur le plan de la production électrique (disponibilité, courbe de puissance, etc...) que sur les aspects liés à la sécurité des installations et des tiers (défaillance de système, surchauffe...).

Dans le cas présent, la société de projet contractera avec le constructeur des éoliennes projetées ou via ENERTRAG Energiedienst, un contrat de maintenance pour garantir un fonctionnement optimal des éoliennes.

3.2 Capacités financières

3.2.1 Solidité financière du porteur de projet

Le groupe ENERTRAG AG est composé de la société ENERTRAG AG et de l'ensemble des sociétés de projets créées pour l'exploitation de parcs éoliens, ainsi que de filiales spécialisées telles que ENERTRAG Service pour la maintenance et ENERTRAG Windstrom pour l'exploitation.

Lors de la phase de construction, le porteur de projet supporte le risque jusqu'à la mise en service industrielle du parc et sa réception. Il est donc important que le porteur de projet dispose d'une solidité financière suffisante afin d'assurer le bon achèvement de l'ouvrage quelque soient les difficultés rencontrées.

Comme illustré par les arrêtés de comptes audités au 31 mars 2017 et 2018, ENERTRAG AG est en mesure, le cas échéant, de financer le parc éolien exclusivement par l'intermédiaire de ses ressources propres.

Le tableau suivant présente les bilans financiers du groupe ENERTRAG AG des deux dernières années.

Tableau 8 : Bilans financiers du Groupe ENERTRAG AG

Bilan ENERTRAG AG	Au 31.03.2018	Au 31.03.2017
Total Actif [en K€]	205.838,8	188.130,9
<i>i. Actifs Immobilisé</i>	128.972,8	111.193,7
Immobilisations Incorporelles	556,2	542,1
Immobilisations Corporelles	8.840,8	4.538,9
Immobilisations Financières	119.775,8	106.112,7
<i>ii. Actifs Circulant</i>	76.661,1	76.814,0
Stocks	18.041,1	27.059,8
Créances clients	30.309,9	21.941,7
Trésorerie	28.310,2	27.812,6
<i>iii. Comptes de régularisation</i>	204,8	123,2
Total Passif [en K€]	205.838,8	188.130,9
<i>i. Capitaux Propres</i>	105.999,4	90.386,2
Capital souscrit	5.800,0	5.800,0
Réserve de capital	1.693,6	1.693,6
Réserves réglementées	580,0	580,0
Bénéfice inscrit au bilan	97.925,8	82.312,6
<i>ii. Provisions</i>	19.717,3	8.599,6
<i>iii. Dettes</i>	52.162,2	64.711,3
Emprunts obligataires et bancaires	24.017,3	35.889,1
Dettes fournisseurs, filiales et autres	28.144,8	29.506,5
<i>iv. Impôts différés</i>	26.520,2	24.433,8

Les comptes des résultats des deux derniers exercices sont les suivants :

Tableau 9 : Comptes de résultats ENERTRAG AG

Compte de Résultat ENERTRAG AG	2017/2018	2016/2017
Chiffre d'affaires	190.515,3	171.375,0
Variation de stock	5.365,1	3.022,3
Autres revenus d'entreprise	4.264,6	3.934,2
Charges de matériel	-115.432,7	-122.777,8
Charges de personnel	-15.859,7	-14.129,1
Autres charges	-30.488,8	-13.996,6
Résultat avant impôt	27.673,6	27.427,6
Impôts sur les bénéfices	-10.192,9	-7.351,0
Autres impôts	-567,5	-677,0
Résultat Net	16.913,2	19.399,3

Le groupe ENERTRAG est également en capacité de lever des capitaux auprès d'investisseurs particuliers, ces levées de fonds se font sous forme de fonds dédiés ou d'émissions obligataires.

Les émissions obligataires sont effectuées par ENERTRAG AG ou ENERTRAG EnergieZins. Les fonds obligataires collectés par ENERTRAG AG sont destinés au financement de la croissance du Groupe,

tandis que ceux collectés par ENERTRAG EnergieZins sont alloués à des investissements à long terme dans des projets en phase d'exploitation. Une partie de ces obligations est échangeable sur la bourse de Düsseldorf.

Grâce à cette offre étendue de placements financiers, le Groupe ENERTRAG permet à des investisseurs particuliers de participer activement à la transition énergétique depuis plus de 15 ans.

Tableau 10 : Emissions obligataires

	ENERTRAG AG	ENERTRAG EnergieZins	Total ENERTRAG
<i>Emissions obligataires</i>	7	11	18
<i>Montant émis</i>	54 M€	52,9 M€	106,9 M€
<i>Montant remboursé</i>	18 M€	20 M€	38 M€
<i>Montant en-cours</i>	36 M€	32,9 M€	68,9 M€
<i>Investisseurs</i>	> 3.000	> 3.500	> 6.000

3.2.2 Hypothèse de financement et modèle financier

La part de fonds propres dans l'investissement à réaliser a été fixée à 20%. Cet apport sera effectué en fonction des besoins de capitaux de la société de projet et au plus tard en intégralité avant le premier déboursement de fonds bancaires.

La phase de construction sera par la suite financée par un emprunt bancaire à court terme (prêt relais) puis refinancé par un crédit bancaire à long terme dès le début de la phase d'exploitation.

Le financement bancaire a été dimensionné de façon à maintenir un ratio de couverture du service de la dette moyen supérieur à 130% dans le scénario de production retenu. Cette hypothèse permet de protéger la société de projet contre les aléas du vent.

Le niveau des taux d'intérêts utilisé pour le modèle financier est bien supérieur au niveau actuel, étant donné l'incertitude portant sur le développement de la courbe des taux sur une période de 5 à 6 ans. Les estimations pour les coûts opérationnels proviennent de données contractuelles et retours d'expériences issues des derniers projets réalisés.

Le business plan de l'opération est fourni en Annexe 4 du présent sous-dossier.

3.2.3 Société de projet

A l'obtention des autorisations nécessaires, la société de projet présentera un dossier à des établissements bancaires. Il pourra s'agir de banques allemandes ou de banques françaises (BPI, Natixis,...) avec lesquelles la société ENERTRAG AG bénéficie de relations privilégiées. C'est ainsi qu'au total plus d'un milliard d'euros de capitaux bancaires ont d'ores et déjà été accordés aux projets conduits par la société ENERTRAG AG. La part de ce crédit bancaire est en général de l'ordre de 80 % de l'investissement total.

S'agissant des projets conduits par la société ENERTRAG AG, utilisant un matériel certifié et dans le cadre desquels la production est vendue dans le cadre d'un contrat réglementé d'une durée de quinze ans à tarif déterminé par le pouvoir réglementaire, la sécurité du financement est assurée et permet un bon effet de levier entre les dettes et le capital propre. Le capital propre d'environ 20% est apporté par la société ENERTRAG AG.

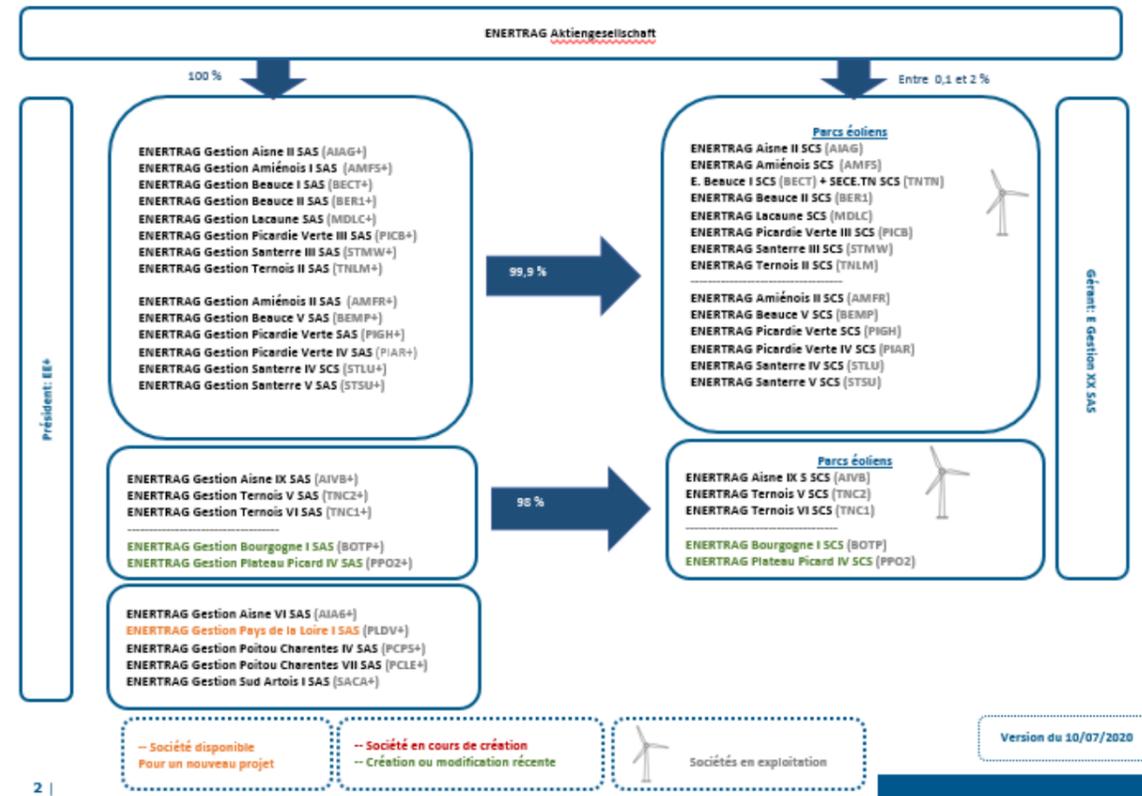
La société de projet a été constituée le 12 Avril 2017 avec un capital social de 1.000€ par ENERTRAG AG, détenteur des 1.000 titres.

Les premiers bilans et compte de résultat ont été arrêtés à la date du 31/03/2018. Ces documents seront certifiés par les commissaires aux comptes.

3.2.4 Le groupe ENERTRAG et les sociétés d'exploitation

ENERTRAG SANTERRE V est détenue à 99.9% par ENERTRAG GESTION SANTERRE V et 0.1% par ENERTRAG AG.

Figure 12 : Participations Groupe ENERTRAG en France



- 2° L'excavation d'une partie des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

L'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précise la nature de ces travaux de remise en état à savoir :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Ainsi, les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. En particulier, les transformateurs et postes de livraisons au même titre que les pales et le mât seront démontés et évacués vers des filières d'élimination adaptées, en évitant toute pollution.

In fine, l'ensemble du site sera remis dans son état d'origine et sera sans effet particulier sur les usages des terrains aux alentours ou encore des chemins de desserte. Ces derniers seront conservés pour les accès aux champs dans des conditions adaptées.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article D.181-15-2 Aliéna I 11°), les conditions de remise en état du site ont été soumises à l'avis des communes d'implantation du projet. Ces avis sont fournis dans le sous-dossier n° 8 du dossier.

Par ailleurs, des garanties financières seront constituées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles permettent de faire face à une éventuelle défaillance de l'exploitant (Cf. chapitre suivant).

4 REMISE EN ETAT ET GARANTIES FINANCIERES

4.1 Dispositions relatives au démantèlement et à la remise en état du site

Les éoliennes ont une durée de vie de l'ordre de 20 ans au minimum. A la fin de la vie du parc, les installations doivent être démantelées et le site remis en état.

L'article L.515-46 du Code de l'environnement précise en effet que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires ».

Par ailleurs, conformément à l'article R.515-106 du Code de l'environnement et suivants, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

- « 1° Le démantèlement des installations de production ;

4.2 Garanties financières

Depuis la loi du 12 juillet 2010, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant.

Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris en application de l'article L.553-3 du code de l'environnement définit les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières. Le décret introduit au code de l'environnement (article L.553-1 et suivants) les points suivants :

- « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L.512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.
- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.
- Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L.512-17.
- Les garanties financières exigées au titre de l'article L.553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R.516-2 et soumises aux dispositions des articles R.516-4 à R.516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R.553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.
- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L.553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.
- Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées. »

L'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précise la nature de ces travaux de remise en état à savoir :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Ainsi, les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La garantie financière est donnée par la formule fournie à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M = N \times Cu$$

Où :

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur.

L'exploitant réactualisera chaque année le montant susmentionné en se basant sur la formule d'actualisation des coûts présente en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Dans le cas du projet du parc éolien de Sucrierie, le montant de la garantie financière qui sera constituée par le pétitionnaire sera de trois cent mille euros (300 000 €) (soumis à indexation).

Par ailleurs, ces garanties financières seront constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R.516-2 et conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément au décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées, à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement, la société de projet s'engage à fournir, aux services de la Préfecture et préalablement à la mise en service du parc éolien, un document attestant de la constitution des garanties financières.

Cet engagement écrit pourra provenir :

- D'un établissement de crédit ;
- D'une entreprise d'assurance ;
- D'une société de caution mutuelle ;
- Du récépissé d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignation ;
- D'un engagement écrit de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant.

4.3 Assurance

Pour l'ensemble des projets réalisés par ENERTRAG AG, le courtier en assurance « Funk Risk Consultants » est mandaté afin de conduire une analyse des risques liés au projet. Les recommandations formulées dans cette analyse sont suivies et appliquées pour chaque projet porté par ENERTRAG AG. Les polices d'assurance sont souscrites auprès de compagnies de premier rang tels que HDI, AXA ou bien encore Allianz.

La couverture globale comprend notamment :

- Assurance transport et montage
- Assurance décennale
- Assurance tous risques chantier
- Assurance bris de machines
- Assurance machines / perte de recettes

Projet éolien de Sucrierie

Sous-dossier n 4 – Dossier administratif

- Assurance responsabilité civile maitre d'Ouvrage
- Assurance responsabilité civile phase d'exploitation

Conformément à la législation en vigueur, les assurances incluent les couvertures liées aux actes de terrorisme et catastrophes naturelles (GAREAT et CATNat).

5 ANNEXES

- **ANNEXE 1** : Kbis de la société ENERTRAG Santerre V
- **ANNEXE 2** : Certificat de conformité de l'éolienne V150
- **ANNEXE 3** : Garantie financière apportée par ENERTRAG Aktiengesellschaft à la société d'exploitation ENERTRAG Santerre V
- **ANNEXE 4** : Business plan

ANNEXE 1

Kbis de la société ENERTRAG Santerre V

Greffes du Tribunal de Commerce de Pontoise
PALAIS DE JUSTICE
3 RUE VICTOR HUGO
95300 PONTOISE

Code de vérification : mYu90Dvz6
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2017B01807

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 3 août 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	829 011 527 R.C.S. Pontoise
<i>Date d'immatriculation</i>	12/04/2017
<i>Denomination ou raison sociale</i>	ENERTRAG SANTERRE V
<i>Forme juridique</i>	Société en commandite simple
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Cap Cergy Bâtiment B 4-6 Rue des Chauffours 95015 Cergy Cedex
<i>Activités principales</i>	Développement construction exploitation technique et commerciale de centrales éoliennes destinées à la production d'électricité.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 12/04/2116
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

<i>Gérant - Associé commandité</i>	
<i>Dénomination</i>	ENERTRAG Gestion Santerre V
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Cap Cergy 4-6 Rue des Chauffours Bâtiment B 95015 Cergy Cedex
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	853 244 374 RCS Pontoise

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Cap Cergy Bâtiment B 4-6 Rue des Chauffours 95015 Cergy Cedex
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Développement construction exploitation technique et commerciale de centrales éoliennes destinées à la production d'électricité.
<i>Date de commencement d'activité</i>	03/04/2017
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



ANNEXE 2

Certificat de conformité de l'éolienne V150

PUBLIC



Vestas Wind Systems A/S
Hedeager 42
8200 Århus N
Denmark

DNV GL Denmark A/S
Mechanical Structures DK
Tuborg Parkvej 8, 2nd Floor
DK2900 Hellerup
Denmark
Tel: +45 39 45 48 00
Fax: +45 39 45 48 01

Date: 2018-04-13
Our reference: LTR-03169-20180413
Your reference: Shereef Kather

Declaration letter: Vestas V150-4.0 MW and V150-4.2 MW ONS – IEC 61400-22 Type Certification

To whom it may concern,

This is to confirm that we, DNV GL, have been engaged by Vestas to type certify the V150-4.0 MW and V150-4.2 MW Wind Turbine in accordance to IEC 61400-22. Vestas V150-4.0 MW / V150-4.2 MW is an evolution of an existing type certified 3MW product platform (V136-3.6 MW, V126-3.45 MW, V126-3.6MW, V117-3.6MW and V112-3.6MW).

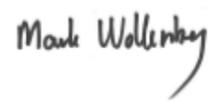
Vestas V150-4.2 MW is the power mode of V150-4.0 MW, hence V150-4.0 MW and V150-4.2 MW will be under the same Type Certificate.

The aim to complete the following certification modules is as stated below:

- Vestas V150-4.0 MW & V150-4.2 MW – IEC 61400-22 Design Evaluation Conformity Statement – Q2 2019
- Vestas V150-4.0 MW & V150-4.2 MW – IEC 61400-22 Provisional Type Certification – Q2 2019
- Vestas V150-4.0 MW & V150-4.2 MW – IEC 61400-22 Type Certification – Q4- 2019

Sincerely

for DNV GL Denmark A/S

 Digitally signed by
Wollenberg, Mark
Date: 2018.04.13
10:19:59 +02'00'

Mark Wollenberg
Senior Engineer

Mobile: +45 60 35 15 31
Mark.Wollenberg@dnvgl.com

 Parasarampuram,
Ramakrishna
2018.04.13 10:17:40
+02'00'

Ramakrishna Parasarampuram
Senior Engineer

Mobile: +49 160 90498292
Direct: +49 40 36149 4564
ramakrishna.parasarampuram@dnvgl.com

DNV GL Headquarters, Veritasveien 1, P.O.Box 300, 1322 Høvik, Norway. Tel: +47 67 57 99 00. www.dnvgl.com

LTR-03169-20180413_Vestas V150-4.0MW
and V150-4.2MW – Declaration letter.docx

VESTAS PROPRIETARY NOTICE: This document contains valuable confidential information of Vestas Wind Systems A/S. It is protected by copyright law as an unpublished work. Vestas reserves all patent, copyright, trade secret, and other proprietary rights to it. The information in this document may not be used, reproduced, or disclosed except if and to the extent rights are expressly granted by Vestas in writing and subject to applicable conditions. Vestas disclaims all warranties except as expressly granted by written agreement and is not responsible for unauthorized use, for which it may pursue legal remedies against responsible parties.

Original Instruction: T05 0070-4045 VER 03

T05 0070-4045 Ver 03 - Approved - Exported from DMS: 2018-11-30 by NELAN

ANNEXE 3

Garantie financière apportée par ENERTRAG Aktiengesellschaft à la société d'exploitation ENERTRAG Santerre V



ENERTRAG AG Etablissement France | CAP Cergy, Bâtiment B | 4-6 rue des Chauffours
| 95015 Cergy Ce

Prefecture de la Somme
A l'attention de Madame la préfète
51 rue de la République
80020 AMIENS CEDEX 9

Date
Dauerthal, 21.01.2019

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Objet
Lettre d'intention

contact
Lorraine.Delacôte
Lorraine.Delacote@enertrag.com

ENERTRAG Aktiengesellschaft

Directoire
Jörg Müller (Prés.)
Matthias König
Gunar Hering

Conseil de surveillance
Burkhard Bastuck (Prés.)
Martin Altrock
Heike Pfitzner
Martin Handschuh
Stephan Döhler
Matthias Platzek

Siège social
Dauerthal (D-Schenkenberg)

Registre de commerce
Neuruppin HRB 5036

Etablissement France
Direction
Vincent Mesureel

CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

Tel. +33 1 30 30 60 09
Fax +33 1 30 30 52 57
contact-france@enertrag.com
www.enertrag.com

SIREN:
498124890 RCS Pontoise
n°TVA intracommunautaire:
FR54 498 124 890

CIC Entreprise Europe
IBAN:
FR76 3008 7330 8500 0201
7669 138
BIC: CMCIFRPP

Monsieur le Préfet,

En qualité d'associé de la société ENERTRAG SANTERRE V SCS, société en commandite simple au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé 4-6 rue des Chauffours – Cap Cergy Bâtiment B 95015 Cergy Pontoise Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 829 011 527,

notre société ENERTRAG Aktiengesellschaft, société de droit allemand dont le siège social est situé Gut Dauerthal, D-17291 Dauerthal (Allemagne), immatriculée au registre du commerce de Neuruppin sous le numéro HRB N°5036, prise en son établissement France immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 498 124 890, représentée par Monsieur Gunar HERING et Monsieur Matthias KÖNIG en leur qualité de membres du Directoire (Mitglieder des Vorstands) dûment habilités,

s'engage à fournir un soutien financier à sa filiale et à veiller à ce que la gestion et la situation financière de sa filiale lui permettent de faire face à ses obligations financières, et plus généralement de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

La présente lettre d'intention demeurera en vigueur jusqu'à la date de mise en service du parc.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Préfet, nos salutations respectueuses.

ENERTRAG Aktiengesellschaft

Gunar HERING

Matthias KÖNIG



ANNEXE 4

Business plan du projet

Select Function	Navigation	Input	CF	P&L	Balance	Ratios	LoanCalc	Assumption	Output													
Collapse All Sheets																						
Projet Sucrierie	P(70)	24 MW	6x Vestas V150/150/4000/125.00					0														
Tous les chiffres en 0'000	Year	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Début de période	Date	Jun. 22	Jul. 22	Jan. 23	Jan. 24	Jan. 25	Jan. 26	Jan. 27	Jan. 28	Jan. 29	Jan. 30	Jan. 31	Jan. 32	Jan. 33	Jan. 34	Jan. 35	Jan. 36	Jan. 37	Jan. 38	Jan. 39	Jan. 40	Jan. 41
Fin de période	Date	Jun. 22	Dez. 22	Dez. 23	Dez. 24	Dez. 25	Dez. 26	Dez. 27	Dez. 28	Dez. 29	Dez. 30	Dez. 31	Dez. 32	Dez. 33	Dez. 34	Dez. 35	Dez. 36	Dez. 37	Dez. 38	Dez. 39	Dez. 40	Dez. 41
Prévisions de trésorerie																						
Pondération de période	Pour cent		50%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Production brute	MWh au		44.658	89.315	89.315	89.315	89.315	89.315	89.315	89.315	89.315	89.315	89.315	89.315	89.315	89.315	89.315	89.315	89.315	89.315	89.315	89.315
Production nette	MWh au		42.027	84.054	84.054	84.054	84.054	84.054	84.054	84.054	84.054	84.054	84.054	84.054	84.054	84.054	84.054	84.054	84.054	84.054	84.054	84.054
Facteur de charge	Pour cent		20%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%
Heures Pleines de Production	heures		1.751	3.502	3.502	3.502	3.502	3.502	3.502	3.502	3.502	3.502	3.502	3.502	3.502	3.502	3.502	3.502	3.502	3.502	3.502	3.502
Complément de rémunération (CR)	Currency/MWh		12,98	12,45	12,10	11,73	11,36	10,98	10,59	10,19	9,78	9,36	8,94	8,50	8,05	7,59	7,13	6,65	6,16	5,66	5,15	4,62
Prix Spot EPEX (M0)	Currency/MWh		47,02	47,73	48,44	49,17	49,91	50,66	51,42	52,19	52,97	53,77	54,57	55,39	56,22	57,07	57,92	58,79	59,67	60,57	61,48	62,40
Coefficient d'indexation	Pour cent	100,0%	100,0%	100,3%	100,9%	101,5%	102,1%	102,7%	103,3%	104,0%	104,6%	105,2%	105,8%	106,5%	107,1%	107,8%	108,4%	109,1%	109,7%	110,4%	111,0%	111,7%
Rémunération de l'énergie	Currency/MWh		60,00	60,18	60,54	60,90	61,27	61,64	62,01	62,38	62,75	63,13	63,51	63,89	64,27	64,66	65,05	65,44	65,83	66,22	66,62	67,02
Revenus des ventes d'électricité	Currency		2.522	5.058	5.089	5.119	5.150	5.181	5.212	5.243	5.275	5.306	5.338	5.370	5.402	5.435	5.467	5.500	5.533	5.566	5.600	5.633
Total des revenus		0	2.522	5.061	5.093	5.124	5.154	5.185	5.216	5.247	5.279	5.311	5.342	5.374	5.407	5.439	5.471	5.504	5.537	5.569	5.602	5.633
Exploitation et maintenance			-225,00	-257,21	-262,35	-267,60	-272,95	-271,21	-278,63	-286,21	-293,93	-301,81	-312,31	-322,55	-333,00	-343,66	-354,54	-362,19	-374,64	-387,33	-400,27	-413,48
Gestion technique			-73,70	-138,95	-140,64	-142,33	-144,05	-150,43	-152,30	-154,19	-156,12	-158,08	-165,19	-167,32	-169,48	-171,67	-173,91	-179,00	-181,37	-183,76	-186,20	-188,65
Loyers			-42,20	-84,91	-85,42	-85,93	-86,44	-86,96	-87,48	-88,01	-88,54	-89,07	-89,60	-90,14	-90,68	-91,23	-91,77	-92,32	-92,88	-93,43	-94,00	-94,56
Gestion commerciale			-9,00	-18,36	-18,73	-19,10	-19,48	-19,87	-20,27	-20,68	-21,09	-21,51	-21,94	-22,38	-22,83	-23,28	-23,75	-24,23	-24,71	-25,20	-25,71	-26,22
Accès au réseau			-9,00	-18,36	-18,73	-19,10	-19,48	-19,87	-20,27	-20,68	-21,09	-21,51	-21,94	-22,38	-22,83	-23,28	-23,75	-24,23	-24,71	-25,20	-25,71	-26,22
Rémunération gérance			-2,50	-5,00	-5,00	-5,00	-5,00	-5,00	-5,00	-5,00	-5,00	-5,00	-5,00	-5,00	-5,00	-5,00	-5,00	-5,00	-5,00	-5,00	-5,00	
Auditeurs statutaires			-3,50	-7,14	-7,28	-7,43	-7,58	-7,73	-7,88	-8,04	-8,20	-8,37	-8,53	-8,70	-8,88	-9,06	-9,24	-9,42	-9,61	-9,80	-10,00	-10,20
Coûts d'agrégation			-42,03	-84,05	-84,05	-84,05	-84,05	-84,05	-84,05	-84,05	-84,05	-84,05	-84,05	-84,05	-84,05	-84,05	-84,05	-84,05	-84,05	-84,05	-84,05	-84,05
Autres coûts			-0,12	-0,24	-0,24	-0,24	-0,24	-0,24	-0,24	-0,24	-0,24	-0,24	-0,24	-0,24	-0,24	-0,24	-0,24	-0,24	-0,24	-0,24	-0,24	
Suivi environnemental			-25,00	-25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Coût caution de démantèlement			-1,80	-1,80	-1,80	-1,80	-1,80	-1,80	-1,80	-1,80	-1,80	-1,80	-1,80	-1,80	-1,80	-1,80	-1,80	-1,80	-1,80	-1,50	-0,90	
Constitution réserve de démantèlement			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-50,00	-100,00	-100,00	
Total des coûts d'exploitation		0	-434	-641	-624	-633	-641	-747	-758	-769	-780	-791	-911	-925	-939	-953	-968	-1.042	-1.059	-1.126	-1.192	-1.209
Valeur ajoutée		-52.760	2.088	4.420	4.468	4.491	4.513	4.438	4.458	4.479	4.499	4.519	4.432	4.450	4.468	4.486	4.503	4.462	4.478	4.444	4.410	4.425
Cotisation Foncière des Entreprises			-11	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	
Cotisation VA			-8	-31	-31	-32	-32	-32	-33	-33	-33	-34	-34	-35	-35	-36	-36	-37	-37	-37	-37	
CET			-19	-53	-53	-53	-54	-54	-55	-55	-55	-56	-56	-57	-57	-58	-58	-58	-59	-59	-59	
IFER			-180	-181	-182	-183	-184	-185	-186	-188	-189	-190	-191	-192	-193	-194	-196	-197	-198	-199	-200	
Taxe foncière			-6	-12	-31	-31	-31	-31	-31	-31	-31	-31	-31	-31	-31	-31	-31	-31	-31	-31	-31	
Provisions pour démantèlement			-8	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	
Amortissement		0	-3.647	-6.781	-5.827	-5.008	-4.303	-3.698	-3.178	-2.731	-2.347	-2.017	-1.896	-1.896	-1.896	-1.896	-1.896	-1.896	-1.896	-948	0	
Résultat de l'exercice		0	-2.415	-3.873	-2.829	-1.925	-1.137	-543	61	595	1.069	1.491	1.511	1.529	1.642	1.757	1.877	1.937	3.006	4.070	4.167	4.218
Résultat de l'exercice incluant le report à nouveau		0	-2.415	-6.289	-9.117	-11.042	-12.179	-12.722	-12.661	-12.067	-10.998	-9.541	-8.276	-7.002	-5.625	-4.188	-2.691	-1.191	1.346	4.070	4.167	4.218
Impôt sur les sociétés			0	0	0	0	0	0	0	0	0	-10	-69	-72	-90	-106	-123	-131	-377	-1.140	-1.167	
Total de l'impôt à payer			-205	-246	-267	-268	-270	-271	-272	-274	-285	-346	-350	-354	-371	-389	-407	-417	-665	-1.429	-1.457	
Flux de trésorerie net disponible (FCF)		-52.760	1.883	4.174	4.202	4.223	4.244	4.167	4.186	4.205	4.214	4.173	4.082	4.096	4.096	4.097	4.096	4.044	3.813	3.015	2.953	
Charges d'intérêts bancaires		0	-644	-1.252	-1.188	-1.125	-1.062	-997	-932	-864	-793	-719	-731	-729	-633	-534	-431	-327	-221	-119	-38	
Remboursement dette bancaire		44.770	-355	-2.287	-2.287	-2.287	-2.334	-2.337	-2.417	-2.500	-2.579	-2.620	-2.534	-2.547	-2.644	-2.743	-2.769	-2.823	-2.702	-2.293	-1.716	
Service de la dette bancaire		44.770	-999	-3.538	-3.475	-3.412	-3.395	-3.333	-3.348	-3.363	-3.371	-3.338	-3.265	-3.276	-3.277	-3.277	-3.200	-3.150	-2.923	-2.412	-1.754	
Trésorerie disponible avant dotation CRSD		-7.990	884	636	727	811	848	834	837	841	843	835	817	820	819	820	896	895	890	603	1.199	
Compte de réserve (CRSD) cible			885	1.737	1.706	1.698	1.667	1.674	1.682	1.686	1.669	1.632	1.638	1.639	1.638	1.600	1.575	1.461	1.206	877	0	
Compte de réserve (CRSD) réel		0	884	1.520	1.706	1.698	1.667	1.674	1.682	1.686	1.669	1.632	1.638	1.639	1.638	1.600	1.575	1.461	1.206	877	0	
Variation du CRSD		0	-884	-636	-186	8	31	-7	-8	-4	17	37	-6	-1	1	38	25	114	255	329	877	
Flux de trésorerie subordonné		7.990	0	0	-541	-819	-879	-827	-829	-837	-860	-872	-811	-819	-820	-858	-921	-1.009	-1.145	-932	-2.076	
Ratios	Av.DSCR	Min.DSCR																				
Ratio de couverture du service de la dette	127%	118%	188%	118%	121%	124%	125%	125%	125%	125%	125%	125%	125%	125%	125%	128%	128%	130%	125%	168%	n/n	
Ratio de couverture sur la durée du prêt	159%																					